

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION «FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE»

Entre les soussignés :

La Commune d'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS, sise Place Locmaria – 38 112 AUTRANS - MEAUDRE EN VERCORS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hubert ARNAUD, en vertu de la délibération n° 20/99, ci-après désignée par « La Commune » d'une part

et

L'Association « FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE », fondée en 1973 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de l'Isère, sous le numéro 300 747 698 00029 – sise 386 route du Méaudret 38 112 AUTRANS-MEAUDRE en VERCORS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Raymond JASSERAND,

Ci-après désignée par «FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour but de définir les engagements réciproques des parties.

L'association «FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE » a pour but principal de donner aux adhérents une première formation qui les incitera par la suite à adhérer à des associations de ski nordique de leur choix. L'activité de l'association s'étendra également à la location de matériel pour ses adhérents et à l'organisation de sorties scolaires.

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation, de la citoyenneté, de l'intégration et de la cohésion sociale, la commune entend apporter son soutien à cette association suite à sa demande, considérant que le programme d'action ou l'action ci-après présentés par l'association participe à cette politique en application de l'article L .1111-2 du CGCT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les engagements de l'association pour la réalisation de ses missions
- Les moyens et les modalités de soutien de la commune pour la réalisation de ces objectifs

ARTICLE 2 : ACTIVITES ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Ouvrir le foyer de ski de fond dès lors que les pistes sont ouvertes et le domaine ouvert, même en cas d'exploitation partielle
- Accueillir les scolaires de la commune déléguée de MEAUDRE, dans le cadre du tiers temps pédagogique
- Accorder la gratuité du matériel à tous les enfants scolarisés à MEAUDRE dans le cadre du tiers temps pédagogique (y compris enfants de Locmaria lors de leur classe transplantée)
- Veiller à une bonne adéquation entre les moyens de l'association et les objectifs
- Respecter les textes concernant la rémunération et la possession du diplôme d'état pour les moniteurs
- Participer aux objectifs de la politique sportive de la commune
- Participer à l'animation de la commune.
- Les bénéficiaires s'engagent à faire mention du soutien de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Ils veillent à associer la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

ARTICLE 3 : PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS DE «LE FOYER DE FOND DE MEAUDRE »

4.1 : Indépendance de l'Association

Le «FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE » jouit, dans le cadre de l'exécution de sa mission, d'une indépendance de décision pour la mise en œuvre de ses programmes d'actions, ainsi que dans sa gestion et son administration. Elle décidera des moyens propres qu'elle mobilisera et de la gestion de ces moyens pour l'accomplissement de sa mission.

Cette indépendance sera garantie par ses instances statutaires (assemblée générale, conseil d'administration et bureau) et s'exercera conformément aux statuts du «FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE »

4.2 : Responsabilité et assurances

Les activités du «FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE » sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, le «FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE » devra souscrire tous contrats d'assurance nécessaires dans le cadre de ses activités, de sorte que la Commune ne puisse être inquiétée, ni que sa responsabilité soit recherchée à aucun moment et pour quelque raison liée à l'activité de «FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE ». Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise annuellement à la commune.

L'association se réserve le droit de mettre à disposition les locaux qui lui sont confiés auprès d'autres associations sous sa responsabilité uniquement pendant la période qui la concerne.

En dehors de ces périodes, dont les dates seront à définir annuellement entre les parties, la commune récupère la jouissance exclusive du bâtiment.

ARTICLE 4 : PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

5.1 : Soutien à l'action de l'Association

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, la commune met gratuitement à disposition du «FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE »

- pendant la période d'exploitation hivernale:

- o des locaux chauffés dans le bâtiment de la piscine de Méaudre, d'une surface de **XXXXXX** servant de bureau, de dépôt, à la location de matériel de ski, ainsi que de vestiaires pour l'accueil des scolaires, et d'une salle hors sac à l'étage

- le ménage et l'entretien des locaux sur les parties communes hors bureau et local de stockage de matériel
 - l'emprise des pistes sur son propre domaine et la charge de toute convention de servitude de passage sur les propriétés des tiers
- Hors période d'exploitation hivernale
- les locaux dans le bâtiment du foyer de fond servant de bureau et de local de stockage de matériel

5.2 : Représentation

La commune s'oblige à être présente – sauf impossibilité majeure - aux réunions des instances du «FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE » représentée par un élu.

ARTICLE 5 : ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS

5.1 : Objet

Le « FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE » mandate la commune pour encaisser les recettes de ses activités liées à la location de matériel et à l'encadrement des groupes d'enfants par un moniteur. Le mandant (foyer de fond) autorise le mandataire (commune) à encaisser les recettes indiquées ci-dessus ou à rembourser les usagers si nécessaire (erreurs, incident de paiement etc...).

5.2 : Fonctionnement

La commune s'engage à tenir une comptabilité retraçant l'intégralité des opérations d'encaissement des produits concernés par cette convention. Elle reversera régulièrement les recettes encaissées pour le compte du foyer directement sur le compte bancaire de celui-ci, selon la fréquence des versements du régisseur au comptable public.

5.3 : Rémunération du mandataire

En contrepartie, le « FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE » s'engage à reverser à la commune une participation sur les recettes encaissées pour son compte correspondant à 7% des recettes totales encaissées par la commune pour le compte du Foyer sur la saison précédente. Le règlement de ce montant s'effectuera chaque année avant le 30 juin de l'année N au titre de la saison d'hiver précédente N-1/N, sur présentation d'une facture détaillée de la commune.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 6 ans à compter **du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2026 inclus.**

Son renouvellement à chaque échéance fera l'objet d'un travail conjoint entre la commune et le «FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE ». Le renouvellement pourra intervenir indifféremment sur l'interpellation de chacune des deux parties à l'égard de l'une ou de l'autre, et ce dans un délai raisonnable permettant l'aboutissement dans des conditions normales d'une réflexion sur les points précédemment évoqués.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de cessation d'activité par l'Association ou d'insolvabilité notoire de celle-ci.

Par ailleurs, la présente convention cessera à tout moment en cas de non-respect de l'une des clauses prévues dans ce document par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires à Autrans-Méaudre en Vercors, le 17 décembre 2020

Pour la Commune,
Le Maire,
Hubert ARNAUD

Pour le «FOYER DE SKI DE FOND DE MEAUDRE »
Le Président,
Raymond JASSERAND